

59-2013-00031

DELEGATION GENERALE VILLE ET ENVIRONNEMENT

DIRECTION DE L'ÉCOLOGIE URBAINE
SERVICE MO Réseaux Assainissement

DUNKERQUE, le 06.02.13

Tél : 03.28.62.71.25
Fax : 03.28.62.71.76

SPE/REÇU le

- 7 FEV. 2013

Nos Réf. : PE/PL/FV/DD co010113
Vos Réf. :

DDTM
Cellule Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort
B.P. 289
59019 LILLE Cedex

Affaire suivie par Frédéric VERHAEGHE

N° 187

Objet : Dossier de déclaration

Courrier arrivé

le **- 7 FEV. 2013**

DDTM au Nord / SEE

Monsieur le Directeur,

Veillez trouver ci-joint quatre exemplaires du dossier de déclaration relatif au rabattement de nappe qui accompagne les travaux de remplacement du collecteur d'eaux usées de la rue Brossolette sur la commune de Gravelines.

Nous vous saurions gré de bien vouloir procéder à l'instruction de ce dossier.

Nous nous tenons bien évidemment à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire sur cette affaire.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

SEE	A	I	P
D. Roussel			
M.C. Masson			
Police de l'eau			
GCE			
EPDP			
DEE			
MISON			
SISEEA			
A. B. Roussel			
...			
...			

Pour le Président
Le Vice-Président chargé des questions relatives à l'eau et à l'assainissement

Patrick EECKHOUDT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

590/PE

Lille, **02 MAI 2013**

Monsieur le Président de la communauté urbaine de
Dunkerque
Délégation générale ville et environnement
Direction de l'écologie urbaine
Service MO Réseaux Assainissement
Pertuis de la Marine - BP 85530
59386 DUNKERQUE Cédex 1

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction du présent dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant les « **travaux de rabattement de nappe liés au remplacement du collecteur d'eaux usées existant rue Brossolette à Gravelines** », je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Ce dossier, enregistré sous le n°59-2013-00031 est suivi par Annabelle CAPENDU, (Tél. 03-28-03-84-00 - fax 03-28-03-83-80 - annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Dans les compléments reçus le 12 avril dernier, j'ai pris note :

- Que le piézomètre installé définitivement dans l'enceinte du site du bassin "Brossolette", vous sera utile pour le suivi des niveaux de nappe. Et viendra ainsi compléter le réseau de piézomètre que vous avez mis en place sur l'ensemble du territoire.
- Que le prélèvement réalisé le 15 janvier dernier ne faisait pas apparaître de pollution particulière, mais que vous assurerez un suivi de la qualité des eaux pompées durant la phase chantier.

Une copie du récépissé et de ce courrier sont adressées en mairie de Gravelines pour affichage pendant une durée minimale d'1 mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre II du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

10/10/11 10

L'adjointe à la responsable du
Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres à DUNKERQUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

551/PE

Lille, 02 MAI 2013

Monsieur le maire de Gravelines
Place Albert Denvers
Rue des Clarisses

59820 GRAVELINES

Monsieur le maire,

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, je vous transmets un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 07 février dernier par la Communauté urbaine de Dunkerque. Il s'agit de travaux de rabattement de nappe liés au remplacement du collecteur d'eaux usées existant rue Brossolette sur votre commune.

Je vous joins également une copie du récépissé et du courrier de notification adressés à la Communauté urbaine de Dunkerque, pour affichage en votre mairie durant une période de 1 mois minimum.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Annabelle CAPENDU, en charge de ce dossier enregistré sous le n°59-2013-00031, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (annabelle.capendu@nord.gouv.fr - tél. 03-28-03-84-00 – fax : 03-28-03-83-80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la responsable du
Service Eau Environnement,

Sylvie MENACEUR

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres à DUNKERQUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

592/PE

Lille, **02 MAI 2013**

Monsieur le président de la commission locale de l'eau
du SAGE du Delta de l'Aa
Syndicat mixte de la Côte d'Opale
Pertuis de la Marine
BP 85530
59836 DUNKERQUE Cédex 1

Monsieur le président,

Je vous transmets un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 07 février dernier par la Communauté urbaine de Dunkerque. Il s'agit de travaux de rabattement de nappe liés au remplacement du collecteur d'eaux usées existant rue Brossolette sur la commune de Gravelines.

Je vous joins également une copie du récépissé et du courrier de notification adressés à la Communauté urbaine de Dunkerque. Il sera procédé à un affichage en mairie de Gravelines durant au moins 1 mois et une mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Annabelle CAPENDU, en charge de ce dossier enregistré sous le n°59-2013-00031, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (annabelle.capendu@nord.gouv.fr - tél. 03-28-03-84-00 – fax : 03-28-03-83-80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la responsable du
Service Eau Environnement,

Sylvie MÊNACEUR

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres à DUNKERQUE



PRÉFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LES
TRAVAUX DE RABATTEMENT DE NAPPE LIES AU REMPLACEMENT DU COLLECTEUR D'EAUX
USEES DE LA RUE BROSSOLETTE A GRAVELINES**

COMMUNE DE GRAVELINES

DOSSIER N° 59-2013-00031

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07/02/2013, présenté par DUNKERQUE GRAND LITTORAL COMMUNAUTE URBAINE, enregistré sous le n° 59-2013-00031 et relatif aux TRAVAUX DE RABATTEMENT DE NAPPE LIES AU REMPLACEMENT DU COLLECTEUR D'EAUX USEES DE LA RUE BROSSOLETTE A GRAVELINES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**DUNKERQUE GRAND LITTORAL COMMUNAUTE URBAINE
PERTUIS DE LA MARINE - BP 85530 - 59386 DUNKERQUE CEDEX 1**

concernant :

**LES TRAVAUX DE RABATTEMENT DE NAPPE LIES AU REMPLACEMENT DU COLLECTEUR
D'EAUX USEES DE LA RUE BROSSOLETTE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de GRAVELINES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 07/04/2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GRAVELINES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de GRAVELINES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

.../...

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **13 FEV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003
- Arrêté du 11 septembre 2003